

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.926 du 24 octobre 2014

A. 207.174/VIII-8254

En cause : **GUISSART** Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Alain MERCIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

la s.c.r.l. VIVAQUA,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

TREHOUT Olivier,
ayant élu domicile chez
M^e Augustin DAOUT, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par Marc GUISSART qui demande l'annulation de "la délibération du 12 septembre 2012 par laquelle le Conseil d'administration de VIVAQUA décide promouvoir Messieurs Michel DUBUISSON, Laurent HANOTEAU et Olivier TREHOUT au grade de chef de garde avec effet au 1^{er} juin 2012";

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par laquelle Olivier TREHOUT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 25 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 septembre 2014;

Vu la lettre du 29 septembre 2014 remettant l'affaire à l'audience du 17 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Alain MERCIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Lydia FERREIRA, loco M^{es} Chris VAN OLMEN et Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 15 octobre 2014, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État du souhait de son client de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.